



PRÉFET DU BAS-RHIN

Commune de OFFENDORF

Lotissement « BRUCKMATTEN »

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**mettant en demeure
la commune de OFFENDORF**

**de respecter les dispositions de l'article
3 de l'arrêté préfectoral portant déclaration
avec prescriptions n° 67-2016-00239 du 24 octobre 2016**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- l'article L.211-1-1 attribuant un caractère général à la préservation et à la gestion durable des zones humides,
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3,
- l'article L.171-8 relatif aux sanctions administratives,
- l'article R.211-108 définissant les critères à tenir pour la définition des zones humides ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-2016-00239 portant déclaration avec prescriptions relatif au projet de lotissement « Bruckmatten » à OFFENDORF ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 17 octobre 2019, notifié le 23 octobre 2019 à Monsieur le Maire de la commune de OFFENDORF, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en réponse de Monsieur le Maire de la commune d'OFFENDORF en date du 29 octobre 2019, apportant des précisions quant aux modalités de réalisation des mesures compensatoires et à la signature d'une convention avec le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA) concernant la gestion de ces mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du lotissement « Bruckmatten » à OFFENDORF a entraîné la destruction de 9 945 m² de zone humide et que l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à la déclaration n° 067-2015-00239 prévoit des mesures de compensations permettant de réhabiliter des cultures en prairies pour 9 945 m² et de réhabiliter une zone humide par suppression d'un remblai le long du Muhlrain pour 2 370 m² ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de compensations réparties sur 4 secteurs différents de la commune permettent d'apporter une contrepartie de 12 325 m² à la destruction des 9 945 m² de zone humide engendrée par la réalisation du lotissement ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 29 octobre 2019, en réponse au rapport de manquement administratif, la commune d'OFFENDORF informe la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin que les parcelles destinées aux mesures de compensation, en cours de bornage par le cabinet de géomètre, atteignent une superficie de 17 106 m², dont 11 018 m² ne sont plus cultivées depuis 2018 ;

CONSIDÉRANT que les informations mentionnées dans le courrier de la commune du 29 octobre 2019, permettent d'établir que les mesures compensatoires ne sont pas réalisées dans leur totalité, même si la superficie compensée est supérieure à celle prescrite dans l'arrêté préfectoral portant prescriptions à la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral portant déclaration avec prescriptions du 24 octobre 2016, précise que les mesures compensatoires doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté et que les pièces visées à l'article 3.3 de ce même arrêté préfectoral doivent être transmises dans les mêmes délais ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour les pièces requises dans l'article 3.3, à savoir la convention passée avec un exploitant chargé de la gestion des parcelles de compensation et la convention passée avec le CSA relative au plan de gestion desdites parcelles, n'ont pas été transmises à ce jour, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, service police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réalisation des mesures compensatoires et de transmission des documents prescrits dans l'arrêté préfectoral constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant déclaration avec prescriptions du 24 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

La Commune de OFFENDORF représentée par Monsieur le Maire est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **en réalisant les mesures compensatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral portant déclaration avec prescriptions du 24 octobre 2016 enregistré sous le n° 067-2016-000239 et en transmettant les documents permettant d'attester du suivi de ces mesures prévues à l'article 3 dudit arrêté préfectoral.**

Les pièces demandées seront conformes aux descriptions visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté.

La Commune d'OFFENDORF représentée par Monsieur le Maire, est informée que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'accord de l'autorité administrative quant à la conformité des mesures compensatoires mises en œuvre et la transmission des documents conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières du 24 octobre 2016 autorisant la commune d'OFFENDORF à réaliser le lotissement « Bruckmatten ».

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais mentionnés la commune d'OFFENDORF représentée par Monsieur le Maire, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune d'OFFENDORF, représentée par Monsieur le Maire, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les obligations faites à la commune d'OFFENDORF, représentée par Monsieur le Maire, ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de OFFENDORF représentée par Monsieur le Maire.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site internet de cette préfecture.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de OFFENDORF,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint au Chef du service
Environnement et Gestion des Espaces



Nejib AMARA

16 JAN. 2020

